

Infirmiers : quelle pratique pour les actes à visée esthétique ?



© 2026 Les Echos Publishing

L'exercice de la profession infirmière est strictement encadré par le Code de la santé publique et par les règles déontologiques. Il en découle que les infirmiers ne peuvent en aucun cas pratiquer des actes de médecine esthétique, y compris sous la supervision d'un médecin, ces actes relevant de la compétence exclusive des médecins. Sont notamment interdits les injections de produits de comblement, tels que l'acide hyaluronique ; les injections de toxine botulique ; les actes utilisant des dispositifs de radiofréquence ou assimilés à visée esthétique ; les peelings ou encore le détatouage.

Les actes d'épilation à la lumière pulsée

Une seule exception a été prévue par un décret du 24 mai 2024. Elle concerne la possibilité, sous certaines conditions, de réaliser des actes d'épilation à la lumière pulsée intense et au laser à visée non thérapeutique.

En revanche, les infirmiers peuvent travailler dans un cabinet de médecine esthétique dès lors qu'ils n'y réalisent que des actes entrant dans leur champ de compétences. Dans le cas

contraire, l'Ordre rappelle que le praticien s'expose à des sanctions disciplinaires et pénales (amendes, peines de prison), une fermeture d'établissement et des injonctions administratives émises par l'ARS.

Pour en savoir plus : www.ordre-infirmiers.fr

© 2026 Les Echos Publishing